

# STATUTS DU CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DE LA GARNISON DE STRASBOURG

\*\*\*\*

### **SOMMAIRE**

\*\*\*

## TITRE I

# Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée – Affiliation

Article 1 – Constitution

Article 2 – Dénomination

Article 3 – Objet

Article 4 – Moyens d'action

Article 5 – Durée

Article 6 – Siège Social de l'association

Article 7 – Affiliation

Article 8 – Déclaration des statuts

# TITRE II Membres du Club

Article 9 – Membres

Article 10 – Adhésions

Article 11 – Radiations

# TITRE III Ressources du Club

Article 12 – Cotisations

Article 13 – Autres ressources

Article 14 – Fond de réserve

/ ...

# **TITRE IV**

# Instances dirigeantes : Comité directeur et Bureau

Article 15 – Le Comité Directeur

Article 16 – Réunion du Comité Directeur

15, rue Brûlée, 31035, 67071 STRASBOURG CEDEX Tél. : 03 90 23 35 56 - Fax : 03 90 23 35 61

- Article 17 Pouvoirs du Comité Directeur
- Article 18 Le Bureau
- Article 19 Attributions du Bureau et de ses membres

# TITRE V Les Assemblées Générales

- Article 20 Règles communes
- Article 21 L'Assemblée Générale Ordinaire
- Article 22 L'Assemblée Générale Extraordinaire

# TITRE VI Comptes du Club

- Article 23 Exercice social
- Article 24 Comptabilité Comptes sociaux
- Article 25 Activités lucratives
- Article 26 Documents détenus obligatoirement au siège du Club
- Article 27 Commissaires aux comptes

# TITRE VII

### Surveillance et contrôle

- Article 28 Surveillance
- Article 29 Règlement intérieur
- Article 30 Dissolution
- Article 31 Formalités

\*\*\*\*

#### TITRE I

# Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée – Affiliation

## **Article 1 – Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par les articles 21 à 79-III du code civil local en vigueur en Alsace et en Moselle.

## Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination « Club Sportif et Artistique de la Garnison de Strasbourg ».

Elle pourra se désigner par le sigle « CSAGS ».

Elle est dénommée « le Club » dans l'ensemble des articles des présents statuts.

#### Article 3 – Objet

Le Club a pour objet :

- D'organiser des activités sportives et culturelles au profit du personnel relevant des armées, de la gendarmerie nationale et de leurs familles.
- De contribuer à la politique du ministère des Armées dans le domaine de la condition militaire et notamment à l'entrainement du personnel militaire.
- De resserrer les liens entre les militaires et le personnel civil des armées et de la sécurité nationale.
- De favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens « Armées-Nation » en proposant des activités aux personnes extérieures à la communauté de défense.
- D'utiliser toutes les possibilités offertes par les armées et le secteur civil, par l'échange de prestations de services, sous réserve de passation de protocoles d'accord ou de conventions.
- De participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ces activités.
- De concourir au maintien en condition physique du personnel relevant des armées et de contribuer à la politique sportive du ministère des armées.

Les personnes constituant le Club s'obligent à effectuer un apport dit « en industrie » d'une façon permanente, sans état de subordination, et à ne faire l'objet d'aucune rémunération.

Le Club veille au respect par ses membres des dispositions de la Charte de l'éthique de la FCD et de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Il intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, conformément à la charte de développement durable de la FCD se référant à celle du CNOSF prise dans le cadre de l'agenda 21 et respectant les orientations économiques, sociales et environnementales définies par la stratégie de transition écologique vers un développement durable.

Le Club s'interdit toute discrimination dans son fonctionnement et garanti notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

## **Article 4 – Moyens d'action**

Afin de réaliser ses objets tels que précisés à l'article 3 ci-dessus le Club peut :

- Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion ; conférences, colloques, ou publications en France et à l'étranger.
- S'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, industrielle ou autre activité concernée par l'objet du Club ou susceptible de l'être.
- Réaliser ou organiser pour ses membres ou le compte de tiers des stages, études, formations et enquêtes en rapport avec son objet.

### Article 5 – Durée

Le Club a une durée illimitée.

# Article 6 – Siège du Club

Le siège du Club est fixé à Strasbourg, au 42 rue Lauth.

Il pourra être transféré en tout endroit par décision du bureau, soumise à la ratification de l'Assemblée générale. La fédération devra être informée de ce transfert ainsi que l'autorité militaire ; une déclaration de ce transfert devra être effectuée auprès du tribunal d'instance de Strasbourg.

#### Article 7 – Affiliation du Club

Le Club est obligatoirement affilié à la Fédération des Clubs de la Défense et obtient de ce fait l'agrément « jeunesse et sports »

Il est rattaché à la ligue du Nord-Est, organisme déconcentré de la FCD, et s'engage à :

- appliquer, en se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et la ligue dont il relève, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédération :
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits

règlements.

Il verse à la fédération le montant de la licence annuelle de chaque membre du club, permettant ainsi l'établissement des licences couvrant la saison sociale débutant le 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le club peut également être affilié à d'autres fédérations. La décision est prise par le comité directeur.

#### Article 8 – Déclaration des statuts

Les statuts sont déclarés au Tribunal d'instance de Strasbourg.

# TITRE II Membres du Club

## Article 9 – Différentes catégories de membres :

#### - Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes qui ont participé à la constitution du Club. Le Club ne compte plus de fondateurs parmi ses membres actuels

## - Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques au Club. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur et sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

## - Les membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services au

Club. Ils versent au Club une cotisation spécifique dont le montant, qui est supérieur aux adhésions et cotisations versées par les autres membres, est déterminé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

#### - Les membres adhérents

Sont membres adhérents permanents les personnes qui participent aux activités et fonctionnement du Club ainsi qu'à la réalisation de son objet. Elles doivent s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

# - Les membres temporaires

Sont membres temporaires des personnes qui participent au fonctionnement ou à une activité du Club pour une période de moins de 48 heures. Ils versent une cotisation réduite couvrant les frais de leur participation à l'activité et leur assurance. Elle est définie en comité directeur. Les adhérents temporaires ne peuvent en aucun cas participer aux championnats ou aux manifestations où sont établis des classements ou décerné des récompenses.

#### Article 10 - Adhésion des membres

Peuvent être membres adhérents du Club:

- les personnels militaires (français et étrangers) en activité de service ou en retraite et leurs familles ;
- les personnels civils relevant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale ou en retraite et leurs familles ;
- les personnes extérieures au ministère des armées ou à la gendarmerie nationale ou étrangères, autorisées par le comité directeur.
- les personnes appartenant à des établissements publics ou sociétés participant à l'activité de la défense et leurs familles, autorisées par le comité directeur dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le club peut être amené à limiter certaines activités ou le nombre d'adhérents, pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, de financement ou de dispositions imposées par le commandement si ces activités se déroulent sur le domaine militaire. L'adhérent permanent doit établir chaque année un bulletin d'adhésion signé sollicitant le renouvellement de son adhésion et par lequel il reconnait avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur du Club et de la couverture d'assurance qui lui est proposée.

Toute première demande d'adhésion est soumise d'office à l'aval du comité directeur qui reçoit de la fédération les modalités fixant annuellement les conditions d'établissement des cartes de membres des adhérents.

L'adhésion au Club couvre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année suivante.

#### Article 11 – Perte de qualité d'adhérent

La qualité de membre adhérant du Club se perd :

- Par démission, notifiée au président dans les conditions prévues au règlement intérieur.
- Par décès.

- Par dissolution du Club.
- Par radiation, prononcée par le comité directeur pour défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif grave, relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au Club. Dans ce cas, l'intéressé devra obligatoirement et au préalable être invité à présenter sa défense. Il peut être assisté d'un défenseur de son choix. En cas de recours demandé par l'intéressé la décision appartient à l'assemblée générale convoquée à cet effet. En cas d'appel de cette décision il sera fait application du règlement de discipline de la fédération.

# TITRE III Ressources du Club

#### **Article 12 – Cotisations des membres**

Les membres du Club renouvellent chaque année leur adhésion en s'acquittant d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Selon l'activité proposée, le Club exige le paiement d'une cotisation spécifique permettant la pratique de cette activité.

Les cotisations versées par les membres au club représentent leur adhésion à celle-ci. La cotisation n'est pas le prix d'un service rendu ainsi le remboursement aux membres est exclu lorsque les activités exercées au sein du Club ne peuvent être temporairement pratiquées (en cas de pandémie, d'intempérie, d'endommagement des installations suite à incendie, tempête, inondation...)

#### **Article 13 – Autres ressources**

Elles sont constituées par :

- les apports industriels ou intellectuels de ses membres.
- les subventions publiques ou privées qui pourraient lui être allouées.
- les produits des manifestations organisées par le Club.
- les revenus des biens ou valeur que possède le Club.
- des dons manuels.
- toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements.

#### Article 14 – Fond de réserve

Sur décision du comité directeur, il peut être constitué un fond de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fond est destiné au fonctionnement des activités du Club, à l'acquisition de matériel ou à la réalisation d'installations et d'aménagement de locaux nécessaires à ces fonctionnements.

Les sommes constituant ce fond peuvent être placées en valeurs mobilières au nom du Club sur décision du comité directeur qui doit faire entériner ces opérations par l'assemblée générale.

# TITRE IV Le comité directeur

#### Article 15 – Le comité directeur

Le Club est administré par un comité directeur comprenant 7 membres au moins et 12 membres au plus, élus au scrutin secret exclusivement par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles et le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les Jeux Olympiques d'été. Sont éligibles au comité directeurs les adhérents jouissant de leurs droits civils et politiques ayant atteint la majorité légale à la date de l'élection et ayant acquitté leur adhésion au Club à cette date.

La composition du comité directeur doit refléter celle de l'assemblée générale ; les femmes et les hommes ont accès au comité directeur en fonction de la composition de l'assemblé générale.

La présence au sein du comité directeur peut être déconseillée ou interdite à certaines catégories de personnels lorsqu'au terme de différents textes réglementaires leur présence pourrait faire craindre une violation du principe de neutralité et d'égalité des individus. De même le personnel salarié du Club ne peut pas être élu au comité directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du comité directeur dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès ou de démission soit par autre cause de perte de la qualité de membre, le comité directeur pourvoit à leur remplacement en procédant à une nomination à titre provisoire en respectant les règles de représentation. Ces cooptations seront soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. Les membres ainsi cooptés au comité directeur ne demeureront en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Le mandat des membres du comité directeur prend fin :

- A son terme de 4 ans.
- Par démission.
- Par perte de la qualité de membre du Club.
- Par révocation par l'Assemblée générale.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives sera réputé démissionnaire.

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles. Néanmoins ses membres peuvent demander le remboursement ou la prise en charge de frais engagés au titre des dites fonctions, sur présentation de pièces justificatives qui devront être conservées jusqu'à la révision annuelle des comptes.

## Article 16 - Réunions du comité directeur

Le comité directeur est présidé par le président et se réunit :

- sur convocation du président à chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par semestre.
- sur demande par au moins la moitié des membres du comité directeur.

Les convocations sont envoyées aux membres du comité directeur une quinzaine de jours avant la réunion par lettre simple (ou courrier électronique) mentionnant l'ordre du jour.

Cet ordre du jour peut être arrêté par le président seul ou conjointement avec les membres ayant demandé la réunion.

Sur l'avis de convocation le président peut demander aux membres du comité de lui indiquer, au plus tard huit jours avant la date de la réunion, l'inscription des questions de leur choix sur l'ordre du jour.

Le comité directeur se réunit au siège du Club ou au lieu et date indiqués sur la convocation.

La présence d'au moins la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité absent ou empêché peut donner par écrit à un autre membre pouvoir pour le représenter.

Le nombre de pouvoirs détenus par un même membre est limité à un (soit 2 voix au plus par votant, y compris la sienne).

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue, des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est interdit. Pour certaines décisions, le président du comité peut demander un vote à bulletins secrets.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants ou les salariés du Club peuvent être invité à participer aux réunions du comité avec voix consultative. Ils n'assistent alors qu'à la partie de la réunion pour laquelle leur présence est requise.

En outre, le président peut inviter à participer aux travaux du comité avec voix consultative toute personne manifestant un intérêt particulier pour le Club.

A chaque réunion les participants doivent émarger une feuille de présence en leur nom et en celui des personnes qui leur ont donné pouvoir ; les pouvoirs seront annexés à la feuille de présence.

Le résumé des délibérations sera consigné par des procès-verbaux sans blanc ni rature, inscrits sur le registre des procès-verbaux du Club et signés par le président et le secrétaire qui doivent en transmettre un exemplaire à tous les membres du comité directeur. Sur ce procès-verbal doivent figurer la date et l'heure du début et de la fin de la réunion, l'ordre du jour, les noms des membres présents et le quorum, les documents et rapports soumis à décision, les réserves effectuées et les décisions prises.

Des extraits peuvent être délivrés avec l'accord du président et du secrétaire.

Lorsque le Club est doté d'un commissaire aux comptes, ce dernier est convoqué à la réunion qui arrête les comptes du Club.

## Article 17 - Pouvoirs du Comité Directeur

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Club dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds du Club ainsi qu'à la gestion des personnels. Il définit notamment les principales orientations du Club.

Il approuve les comptes du Club, examine et arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice et le rapport d'activité qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il ne peut toutefois prendre les décisions suivantes sans l'autorisation de l'assemblée générale :

- Acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du Club.
- Consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles du Club.
- Céder ou transférer ces dits immeubles.
- Effectuer tous emprunts supérieurs à 20000 €.
- Accorder des garanties ou sûretés pour le compte de tiers.
- Nommer les commissaires aux comptes.
- Placer les deniers qu'il détient dans le cadre légal associatif (SICAV monétaires, placements divers...).

#### Article 18 – Le Bureau

Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e);
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire général(e);
- Un(e) trésorier(e) général(e);
- Un(e) secrétaire général(e) adjoint(e);
- Un(e) trésorier(e) général(e) adjoint(e).

Le président et le trésorier général doivent obligatoirement être ou avoir été des personnes relevant de la défense.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du comité directeur au cours d'une réunion spéciale qui se tient après l'assemblée générale qui aura procédé au renouvellement des membres sortant et dans tous les cas dans le délai des quinze jours qui suivent.

Le Club a un délai de trois mois pour faire connaître au tribunal d'instance les changements survenus dans la direction et portés sur le registre spécial détenu à son siège.

Une copie en est transmise à l'autorité militaire du lieu du siège social du Club, une autre à la fédération ainsi qu'à sa ligue.

En cas de vacance d'un membre, le comité directeur procède à l'élection de son remplaçant pour la durée du mandat restant au cours de la première réunion qui suit cette vacance.

#### Article 19 – Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante du Club et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du Club l'exige sur convocation de son président.

Le président et le secrétaire sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

 Le président représente seul le Club dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom du Club.

Il soumet au comité directeur toutes les questions qui relèvent de sa compétence. Il ordonne les dépenses et dirige les travaux du comité directeur. Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du Club. Il représente officiellement le Club dans tous ses rapports avec les pouvoirs publics.

Dans le cadre des textes réglementaires il élabore et signe, avec notamment l'autorité militaire, une convention fixant les modalités et conditions de mise à disposition du Club des locaux, terrains, matériels, véhicules, personnels ou prestations et l'accès sur les lieux des activités lorsqu'elles se situent sur le domaine militaire. Il remet au commandement un exemplaire des contrats d'assurance souscrits par la fédération au profit du Club et de ses adhérents et souscrit éventuellement des contrats complémentaires si nécessaire.

Toujours dans le cadre de la réglementation il arrête avec le commandement les modalités de participation des militaires aux activités du Club leur permettant de bénéficier de la position « en service ».

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du comité directeur.

- Le vice-président assiste le président dans l'exercice de sa fonction et le remplace en cas d'empêchement.
  - Il peut recevoir du président des attributions particulières.
- Le secrétaire général est chargé des conventions. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux. Il assure l'administration générale du Club en liaison avec le président.
- Le trésorier général établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Club. Il est chargé de l'appel des adhésions et cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement des dépenses et à la réception des recettes. Il établit ou fait établir, selon le type de comptabilité adopté, le livre comptable appuyé des originaux des pièces justificatives ainsi que le registre du matériel. Il effectue chaque année l'inventaire du matériel acquis.

Par ailleurs il fait tenir le registre du personnel lorsque le Club emploie des salariés.

Il établit le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année qui suit et est chargé de les présenter à l'assemble générale annuelle.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées. Toutefois il est admis qu'ils ont droit au remboursement des frais engagés dans cadre de l'exercice des dites fonctions sur présentation de pièces justificatives.

# TITRE V Les assemblées générales

## Article 20 – Règles communes à toutes les assemblées générales

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents du Club, âgés de 16 ans au moins et à jour du paiement de leur adhésion à la date de la réunion. Chaque membre dispose d'une voix. Les mineurs peuvent être représentés par leur représentant. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Club muni d'un pouvoir à cet effet. Les conditions dans lesquelles les formules de procuration peuvent être obtenues et les modalités du vote par procuration sont définies au règlement intérieur.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à 5 (soit 6 voix au plus par votant, y compris la sienne), étant précisé que la licence délivrée par la fédération est égale à une voix.

Le vote par correspondance est interdit.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le président peut inviter toute personne manifestant un intérêt particulier pour le Club à participer aux délibérations de l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du président au moins une fois par an. La convocation est effectuée par lettre simple, au plus tard 15 jours avant la réunion. Elle indique la date, le lieu, l'horaire du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur. Elle est adressée par courrier et/ou courrier électronique à chaque membre, soit directement, soit par l'intermédiaire des responsables des sections sportives, artistiques et culturelles, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

A l'ordre du jour arrêté par le comité directeur doivent être ajoutées les propositions émanant d'au moins dix membres du Club disposant du droit de participer aux assemblées générales et qui auront été communiquées au bureau deux semaines au moins avant la date de l'assemblée

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut se réunir selon deux modalités : en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire. Leurs compétences sont définies dans les articles qui suivent.

L'assemblée générale est présidée par le président, ou en cas d'empêchement par le vice-président.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire. Les pouvoirs détenus par les membres présents doivent y être annexés.

Les décisions de l'assemblée s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté contre les décisions adoptées.

Les délibérations et décisions de l'assemblée sont constatées par des procèsverbaux contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat des votes. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des procès-verbaux du Club.

#### Article 21 – L'Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut être convoquée à titre exceptionnel par le président lorsqu'il estime que la situation le nécessite ou à la demande des deux tiers des membres du Club.

L'assemblé générale ordinaire annuelle entend le rapport financier du trésorier sur la gestion et le budget prévisionnel ainsi que le rapport des activités par le secrétaire. Le règlement précise si les documents ou rapports sont éventuellement mis à la disposition des membres avant la réunion.

L'assemblée générale approuve, rectifie ou refuse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du comité directeur et au trésorier. En approuvant le budget prévisionnel elle fixe le montant de l'adhésion et de la cotisation annuelle. Si le Club est doté d'un réviseur aux comptes elle entend son rapport.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du comité directeur et ratifie ou réfute les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle dispose du pouvoir de révoquer pour faute grave un ou plusieurs membres du comité directeur après avoir entendu l'exposé de la cause et la défense de l'intéressé.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du comité directeur ou du bureau.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins le quart des membres du Club est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion l'assemblé délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin s'effectue à main levée. Cependant lorsque le vote concerne des personnes ou des sujets particuliers le président peut demander un vote à bulletin secret.

# Article 22 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du Club, statuer sur la dévolution de ses biens ou de décider de la fusion avec d'autres associations ou clubs.

D'une façon générale elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à remettre en cause l'existence du Club ou de porter atteinte à son objet. Elle ne délibère valablement que si au moins le quart des membres du Club est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée générale extraordinaire est

reconvoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

# TITRE VI Comptes du Club

#### **Article 23 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>ier</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

# Article 24 – Comptabilité – comptes sociaux

Si le Club n'exerce pas d'activité économique, il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles du Club selon les normes édictées par le plan comptable général.

Il est établi chaque année par le trésorier un bilan, un compte de résultats et, si nécessaire, les comptes annuels ainsi que les rapports du comité directeur, le rapport financier du trésorier et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes lorsque celui-ci a été nommé. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres du Club quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En principe, sont détenus au siège social les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées.

## Article 25 – Activités lucratives

Le Club peut avoir des activités lucratives lui permettant de réaliser un bénéfice à condition de ne pas partager ce résultat entre ses membres.

Pour l'organisation de lotos, tombolas, spectacles et buvettes, le Club se conforme à la réglementation en vigueur.

## Article 26 – Documents obligatoirement détenus au siège du Club

Les membres du bureau s'assurent de la tenue et de la mise à jour des documents suivants :

- Registre spécial ;
- Registre des procès-verbaux ;
- Livre journal des recettes et des dépenses, appuyé de l'original des pièces justificatives ;
- Registre inventaire du patrimoine ;
- Compte de résultats ;
- Bilan;

- Budget prévisionnel :
- Contrats d'assurances;
- Registre des adhérents ;
- Notes d'organisation des activités ou manifestations ;
- Règlements de fonctionnement des sections ;
- Registre de sortie des véhicules mis à disposition ;
- Registre journal concernant les activités des militaires munis d'un ordre de service ;

Dans le cas où le Club viendrait à recevoir des subventions ou prestations, il conviendra d'appliquer la réglementation en vigueur.

Tout contrat ou convention passé entre le Club et un administrateur, son conjoint ou un de ses proches, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

# **Article 27 – Commissaire aux comptes**

Le comité directeur peut être amené à proposer à l'assemble générale, de sa propre initiative ou afin de répondre à des exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

# TITRE VII Surveillance et contrôle – Règlement intérieur - Dissolution

#### Article 28 – Surveillance et contrôle

Le contrôle du Club peut être effectué :

- Par les membres, en consultant les documents établis par le Club.
- Par des contrôleurs internes au Club lorsqu'ils sont désignés par celui-ci.
- Par les commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale.
- Par le ministre des sports, celui des armées, celui des finances ou tout fonctionnaire accrédité par eux.
- Par l'autorité militaire dès lors qu'une convention a été établie entre le Club et cette dernière ou qu'une subvention a été allouée au Club.

Le Club présente aux contrôleurs les différents registres et pièces comptables qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la Cour des comptes et la Chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

## Article 29 – Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement des activités du Club, des sections qui le composent, à leur financement et à leur administration.

Le règlement intérieur est joint en annexe aux statuts dont il constitue l'indispensable complément, ayant la même force que ceux-ci et il doit être exécuté comme tel par chaque membre du Club.

Article 30 - Dissolution du Club

Le comité directeur peut être amené à proposer la dissolution du Club. Il doit la soumettre aux débats et à la décision d'une assemblée générale extraordinaire. Si la dissolution est décidée par cette assemblée, celle-ci désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Club.

Une déclaration de dissolution sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- Tribunal d'instance de Strasbourg.

- Gouverneur militaire de Strasbourg.

- Toutes les ligues et fédération auxquelles sont affiliées les différentes sections.

- Fédération des Clubs de la Défense.

Les biens du Club seront dévolus en priorité à un ou plusieurs autres clubs affiliés à la FCD, en accord avec les ligues concernées.

Article 31 – Formalités administratives

Le bureau fait connaitre dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Strasbourg tous les changements survenus dans l'administration ou la gestion du Club.

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 21 octobre 2021

Fait à Strasbourg le 21 octobre 2021

En cinq exemplaires

Le Président

Général (2S) Roland GUTEKUNST

Le secrétaire général

Dominique DUCOURTIOUX